

**STATUTS**  
**PÔLE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**  
**AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE – SEINE-SAINT-DENIS - ILE DE FRANCE**  
**DIT « POLE SUP'93 »**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**  
**GERANT UNE ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**DANS LE CHAMP DU SPECTACLE VIVANT**

VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

VU le code de l'éducation, notamment son article L.759-1,

VU la délibération n° 58 du 16 février 2012 du Conseil municipal d'Aubervilliers approuvant la création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle à caractère administratif entre les communes d'Aubervilliers et de La Courneuve, le Syndicat intercommunal pour le conservatoire d'Aubervilliers-La Courneuve, la Communauté d'agglomération de Plaine Commune, le Conseil général de Seine-Saint-Denis et l'Etat, dénommé « Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France » et autorisant M. Le Maire à signer les statuts de l'EPCC ;

VU la délibération n°14 du 2 février 2012 du Conseil municipal de La Courneuve approuvant la création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle, dénommé « Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France » et les statuts de l'EPCC ;

VU la délibération n°12/06 du 7 mars 2012 du Conseil d'administration du Syndicat intercommunal pour le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve approuvant la création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle, dénommé « Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France » et autorisant le Président à signer les statuts de l'EPCC ;

VU la délibération n°10 du 10 avril 2012 du Conseil communautaire de Plaine Commune approuvant la création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle « Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France » et approuvant les statuts de l'EPCC ;

VU les délibérations des 23 mars et 4 mai 2012 du Conseil d'administration de l'Université Paris 8 approuvant la création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle « Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France » et approuvant les statuts de l'EPCC ;

VU la délibération n°2012-VI-33 du 21 juin 2012 du Conseil général de la Seine Saint Denis approuvant la création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle « Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France » et

approuvant les statuts de l'EPCC ;

VU la délibération n°EPCC-2018 004 du 12 juillet 2018 modifiant le nom de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France » en *Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France* dit « Pôle Sup'93 » ;

VU la délibération n°EPCC-2018 004 du 12 juillet 2018 actant le transfert du siège social de l'EPCC d'Aubervilliers (13 rue Réchossière) à La Courneuve (41 avenue Gabriel Péri) ;

## PREAMBULE

Depuis 2004, en partenariat avec les collectivités territoriales, le Ministère en charge de la Culture s'est engagé dans un vaste chantier de développement de l'enseignement supérieur du spectacle vivant, afin d'accompagner les fortes mutations de l'enseignement supérieur à l'échelle européenne et de favoriser la professionnalisation des jeunes dans la diversité des métiers du spectacle vivant.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

Inscrire l'enseignement supérieur culture dans le schéma européen de l'enseignement supérieur LMD (Licence – Master – Doctorat) afin de faciliter la circulation des étudiants par l'harmonisation des cursus ;

Valider cet enseignement par la délivrance de Diplômes Nationaux Supérieurs Professionnels (DNSP) de musicien, de comédien, de danseur, et prochainement d'artiste de cirque ;

Développer les collaborations avec les universités afin d'offrir aux jeunes artistes des parcours de formation diversifiés et de leur permettre d'obtenir à la fois un DNSP et une licence délivrée par l'université ;

Faciliter l'ancrage des parcours de formation dans les réalités professionnelles du spectacle vivant, par le développement de partenariats avec les structures de création et de diffusion grâce à des périodes de stage ou de formation en milieu professionnel ;

Accroître l'offre de formation à l'échelle nationale en complémentarité de celle des établissements existants.

Dans ce cadre, créé en 2009 en tant qu'association de préfiguration d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle à l'initiative conjointe des Villes d'Aubervilliers et de La Courneuve et de l'Université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis, en partenariat avec le Cefedem<sup>1</sup> Ile-de-France et le CFMI<sup>2</sup>- Université Paris Sud, le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Ile-de-France (ci-après dénommé « le Pôle ») porte un projet ambitieux d'établissement d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant en Ile-de-France. Son action a vocation à s'inscrire dans le volet culturel du contrat de développement territorial « Territoire de la Création » du Grand Paris.

En 2011, la communauté d'agglomérations « Plaine Commune » a accepté de participer à la constitution de l'EPCC.

En 2011, dans le cadre du Schéma départemental de développement des enseignements artistiques,

---

<sup>1</sup> Centre de Formation des Enseignants de la Musique

<sup>2</sup> Centre de Formation des Musiciens Intervenants

le Conseil général de la Seine-Saint-Denis a également fait part de sa volonté de faire partie des membres fondateurs de l'EPCC.

En 2014, l'association Cefedem Ile-de-France a été dissoute et ses missions, personnels et ressources ont été transférés en 2015 à l'association de préfiguration d'un EPCC « Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

Au titre de ses compétences, notamment en matière de formation professionnelle, la Région Ile-de-France a également vocation à participer au projet porté par l'EPCC.

Les membres fondateurs de l'EPCC s'accordent sur leur volonté de créer un Pôle supérieur d'enseignement artistique doté d'une identité artistique, culturelle et pédagogique forte, articulée avec les ressources du territoire, dans une logique de développement à l'échelle européenne.

L'identité artistique et culturelle du Pôle sera marquée par la prise en compte des pratiques artistiques et des esthétiques contemporaines, dans une approche interdisciplinaire. Ce rapport privilégié à la création contemporaine s'appuiera en particulier sur les structures artistiques et culturelles du territoire départemental et régional qui représentent autant de ressources pour le Pôle qui, en retour, viendra les nourrir de ses activités.

L'identité pédagogique du Pôle sera marquée par la volonté de proposer une formation adaptée à l'évolution contemporaine des métiers artistiques, permettant de doter ses étudiants d'un large champ de compétences interdisciplinaires (création, interprétation, enseignement, médiation, conduite de projets, etc.). Cette volonté d'innovation pédagogique s'appuiera en particulier sur les ressources présentes dans les structures d'enseignement et de pratiques artistiques du territoire. En retour, le Pôle pourra constituer un levier de dynamisation de l'enseignement artistique initial en Seine-Saint-Denis.

Ces vocations artistiques, culturelles, pédagogiques et territoriales, définies par les membres fondateurs, constitueront les bases du projet d'établissement.

## **TITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - CREATION**

Il est créé entre l'Etat, la Ville d'Aubervilliers, la Ville de La Courneuve, l'Etablissement public territorial Plaine Commune, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, le Syndicat Intercommunal pour le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers- la Courneuve et l'Université Paris 8 – Vincennes- Saint-Denis, un Etablissement Public de Coopération Culturelle (ci-après « l'EPCC » ou « l'établissement »).

L'établissement public, reprend les activités de l'association de préfiguration *Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*. Il a vocation à reprendre le patrimoine, les contrats en cours et les salariés de ladite association dans le cadre de la législation applicable et des articles 27 et 28 des présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :

Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

Il a son siège au 41 avenue Gabriel Péri à La Courneuve (93120).

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par délibération du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 3 – QUALIFICATION JURIDIQUE**

Au regard de ses missions (cf. article 4), l'Etablissement Public de Coopération Culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 4 - MISSIONS**

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) participe au service public de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle du spectacle vivant. Il a pour objet la mise en place et la gestion de cursus d'enseignement supérieur en matière artistique, conduisant aux diplômes pour lesquels l'EPCC bénéficie d'une accréditation prononcée par le Ministère en charge de la Culture (article L.759-1 du code de l'éducation).

L'EPCC a notamment pour missions :

- D'assurer l'organisation et le fonctionnement de cet enseignement supérieur dans le cadre de la formation initiale, continue ou en alternance, en liaison avec les universités concernées, avec les structures professionnelles de création et de diffusion, avec les établissements d'enseignement supérieur français et étrangers ;
- De délivrer les diplômes nationaux validant les formations aux métiers du spectacle vivant, notamment le Diplôme National Supérieur Professionnel et le Diplôme d'Etat de professeur ;
- De s'inscrire dans une politique de recherche et sa valorisation ;
- D'organiser des stages et des mises en situation professionnelles y compris dans l'apprentissage de la scène ou du métier : manifestations publiques, concerts, spectacles, etc.;
- De solliciter et gérer les financements nécessaires à son fonctionnement.

## **ARTICLE 5 - STRUCTURE PEDAGOGIQUE**

L'EPCC pourra être organisé en différents départements représentant chacun des domaines enseignés :

- Musique

- Danse
- Théâtre
- Art du cirque

Dans le cadre du projet général de l'établissement, chaque département bénéficiera de l'autonomie pédagogique.

Dans les domaines de la danse, du théâtre et du cirque, et sous réserve des procédures d'accréditations correspondantes, l'établissement réalisera les démarches et concertations nécessaires permettant aux membres fondateurs de décider l'inscription de ces domaines dans les missions de l'EPCC.

#### **ARTICLE 6 - DUREE**

L'EPCC est créé pour une durée illimitée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 8.

#### **ARTICLE 7 – CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Un contrat d'objectifs et de moyens est conclu entre l'établissement et les partenaires publics. Il comporte notamment :

- les orientations du projet de l'établissement ;
- le budget de fonctionnement de l'établissement ;
- les contributions financières des partenaires publics y compris les valorisations en nature ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

Le premier contrat d'objectifs et de moyens sera mis en place dans un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en fonction du directeur de l'EPCC.

#### **ARTICLE 8 - ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION**

L'entrée de nouveaux membres dans l'EPCC s'effectue conformément à l'article R1431-3 du code général des collectivités territoriales. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R1431-19 et R1431-21 du même code.

En cas de dissolution de l'EPCC, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R1431-21 du même code.

### **TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **ARTICLE 9 - ORGANISATION GENERALE**

L'EPCC est administré par un Conseil d'administration et son président.

Il est dirigé par un directeur assisté par :

- un Conseil de direction (cf. art. 15),
- un Conseil pédagogique et scientifique (cf. art. 16).

## **ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est composé de dix-sept membres répartis comme suit :

### 1°/ Représentants des personnes publiques :

Neuf représentants des personnes publiques :

- Un représentant de la Ville d'Aubervilliers désigné en son sein par le conseil municipal pour la durée de son mandat électif restant à courir,
- Un représentant de la Ville de La Courneuve désigné en son sein par le conseil municipal pour la durée de son mandat électif restant à courir,
- Le Président l'établissement public territorial « Plaine Commune », ou son représentant,
- Un représentant du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis désigné en son sein par le conseil départemental pour la durée de son mandat électif restant à courir,
- Un représentant du Syndicat Intercommunal pour le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers - La Courneuve, désigné en son sein par le Conseil d'administration pour la durée de son mandat électif restant à courir,
- Trois représentants de l'Etat : deux représentants désignés par M. le Préfet de Région et le directeur général de la création artistique ou son représentant,
- Un représentant de l'Université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis.

### 2°/ Représentants des chargés d'enseignement, du personnel administratif et des étudiants :

- Deux représentants du corps enseignant,
- Un représentant du personnel administratif.

Ils siègent au Conseil d'administration pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable.

- Deux représentants des étudiants élus pour un mandat d'une durée de deux ans dans le mois suivant la date de la rentrée universitaire.

Les modalités d'élection des représentants du corps enseignant, du personnel administratif et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

### 3°/ Personnalités qualifiées :

Trois personnalités qualifiées désignées pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les personnalités qualifiées sont des personnes extérieures à l'établissement, désignées pour leur compétence dans les domaines d'action de l'établissement ou leur proximité avec le milieu professionnel concerné.

- Deux personnalités qualifiées sont désignées conjointement par la Ville d'Aubervilliers, la Ville de la Courneuve, l'Etablissement public territorial « Plaine Commune », le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et le Syndicat Intercommunal pour le Conservatoire à Rayonnement Régional

d'Aubervilliers- la Courneuve,

- Une personnalité qualifiée est désignée conjointement par le Ministère en charge de la Culture et l'Université Paris 8 Vincennes- Saint Denis.

#### 4°/ Mandat des administrateurs :

Pour chacun des représentants élus ou désignés au Conseil d'administration, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour cause de perte de la qualité au titre de laquelle les membres du Conseil d'administration sont désignés, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour, prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

### **ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 11-1 – Réunion en présentiel

Le Conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande d'une des personnes publiques membres de l'EPCC.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur et l'agent comptable, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, participent au Conseil d'administration à titre consultatif sans voix délibérative.

Le président peut inviter au Conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

## 11-2 – Délibération par voie électronique

Une procédure de délibération à distance pourra être mise en place conformément à l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et à son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial permettant aux établissements publics des collectivités locales d'organiser des délibérations du Conseil d'administration par voie électronique.

Cette procédure par voie d'échanges de courriels pourra être organisée à l'initiative du Président du Conseil d'administration, si une délibération s'avère nécessaire entre deux séances du Conseil d'administration.

Le délai de prévenance de 15 jours sera respecté entre la convocation et le début de la procédure de délibération, sauf urgence. La convocation précisera la date et l'heure de début ainsi que la date et l'heure de fin de la procédure. Chaque consultation ne portera que sur un seul point ; elle ne pourra pas porter sur le vote du budget.

## **ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement, et le cas échéant sur les évolutions de ses missions et ses composantes,
- Le budget et ses modifications,
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- La politique de recrutement et de gestion des ressources humaines,
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,
- Les projets de délégation de service public,
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- Les créations de filiales et de participations à des sociétés d'économie mixte,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- Les transactions,
- Le règlement intérieur de l'établissement,
- Les suites à donner aux observations consécutives aux contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet,



- Le règlement des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique,
- Les droits d'inscription et de scolarité,
- La création de régies de recettes et d'avances,
- L'ensemble des autres tarifications relatives à diverses prestations en lien avec l'enseignement dispensé,
- Le développement des partenariats pédagogiques, artistiques et culturels, la coopération et les échanges internationaux.

Le Conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la séance du conseil suivante, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 1431-8 du code général des collectivités territoriales.

Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président convoque et préside le Conseil d'administration.

Le président nomme le personnel permanent de l'EPCC, après avis du directeur de l'établissement qui aura préalablement recueilli l'avis du ou des responsables des départements concernés.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

### **ARTICLE 14 - LE DIRECTEUR**

#### **14-1 – Désignation du directeur**

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration constituent un comité de recrutement. Il est présidé par le président du Conseil d'administration. Le comité de recrutement procède à un appel à candidatures sur la base d'une note d'orientation qu'il aura rédigée. Après examen des dossiers de candidatures, il arrête à l'unanimité une liste de candidats présélectionnés pour audition.

Les candidats présélectionnés sont auditionnés par le comité de recrutement et évalués sur leur projet d'orientations pédagogiques, artistiques et culturelles.

Le comité de recrutement arrête à l'unanimité une liste des candidats sélectionnés.

Sur la base de la liste arrêtée par le comité de recrutement, le Conseil d'administration établit, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix. Le président du Conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste des candidats proposée par

cette instance.

#### 14-2 – Mandat

La durée du mandat de directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable au plus deux fois, par périodes de trois ans.

Le renouvellement du mandat du directeur s'opère dans les conditions fixées par la loi, notamment après approbation par le Conseil d'administration.

En cas de non-renouvellement de son contrat, le directeur est informé selon un préavis minimum de six mois.

#### 14-3 – Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique, artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration,
- Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement,
- Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du Ministère en charge de la Culture,
- Il est ordonnateur des dépenses et recettes,
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- Il assure la direction de l'ensemble des services et départements,
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Il est consulté pour avis par le président du Conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement,
- Il peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, notamment les responsables de département, pour l'exercice de leurs attributions, et en informe le Conseil d'administration,
- Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire,
- Il peut réunir un comité consultatif constitué de structures artistiques, culturelles et d'enseignement qui apportent leur concours au développement du projet d'établissement.

#### 14-4 – Règles particulières relatives au directeur

La fonction de directeur est incompatible avec :

- un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement,
- toute fonction dans un groupement membre de l'établissement,
- la fonction de membre du Conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations précitées, il est constaté que le directeur a manqué à ces règles, ce dernier est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 - CONSEIL DE DIRECTION**

#### 15-1 – Composition

Le conseil de direction de l'établissement est composé de :

##### Membres de droit :

- le directeur, lequel préside le conseil de direction,
- les responsables de département,
- le directeur adjoint.

#### 15-2 – Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil de direction toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

#### 15-3 – Attributions

Organe consultatif et de concertation, le conseil de direction est un lieu d'échanges et de réflexion sur les questions juridiques, administratives, financières et la vie interne de l'établissement.

Il se réunit à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

### **ARTICLE 16 - CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

Le conseil pédagogique contribue à la régulation de la vie pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.

### 16-1 – Composition

Le Conseil Pédagogique est composé :

- du directeur de l'établissement ou son représentant
  - du directeur adjoint de l'établissement
  - du coordinateur des études
  - d'un représentant des chargés d'enseignement de discipline principale en cursus DNSPM «classique à contemporain», d'un représentant des chargés d'enseignement en cursus DNSPM «jazz et musiques improvisées», d'un représentant des chargés d'enseignement des disciplines «complémentaires» en cursus DNSPM «classique à contemporain», d'un représentant des chargés d'enseignement en cursus DE. Ces représentants sont désignés par le directeur de l'établissement en accord avec le directeur adjoint et le coordinateur des études
  - du responsable du parcours défini de façon conjointe et menant à la licence délivrée par l'Université Paris 8
  - des directeurs des conservatoires partenaires
  - de deux représentants des étudiants élus selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'établissement : un représentant des étudiants du cursus DNSPM, un représentant des étudiants du cursus DE.
- Il peut être élargi sur décision du directeur afin de pouvoir convier toute personnalité utile et qualifiée pour participer à ces travaux en fonction de l'ordre du jour.

### 16-2 – Fonctionnement

Le règlement intérieur de l'établissement détermine le fonctionnement du Conseil pédagogique et scientifique.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil pédagogique toute personne issue du secteur artistique dont il juge la présence utile.

### 16-3 – Attributions

Le conseil pédagogique et scientifique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, artistiques et culturelles de l'établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique devant le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 17 - ORGANISATION DES DEPARTEMENTS**

Conformément à l'article 5, l'établissement pourra être organisé en départements qui disposeront de l'autonomie pédagogique dans le cadre du projet d'établissement. Dans cette perspective, chaque département sera dirigé par un responsable, nommé par le président du Conseil d'administration, sur proposition du directeur ; il sera membre du conseil de direction et du conseil pédagogique.

Par délégation du directeur, le responsable de département :

- organisera et encadrera les enseignements au sein de son département en liaison avec les personnels pédagogiques concernés,

- participera aux recrutements des enseignants au sein de son département.

Il pourra assurer des activités d'enseignement dans l'établissement.

Chaque département pourra être doté d'un comité de département. Le comité constituera un organe consultatif et de concertation réunissant, autour du responsable de département, les représentants des enseignants. Les comités de départements participeront, par leur avis, au bon fonctionnement des départements. Le règlement intérieur de l'établissement précisera les modalités générales de constitution et de fonctionnement des comités de départements.

#### **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS**

Les étudiants du Pôle sont régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que par les règles des présents statuts, et celles adoptées par le Conseil d'administration en application de l'article 12 sus-mentionné.

Les sanctions disciplinaires pouvant être initiées et prononcées par le directeur figurent dans le règlement intérieur de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations.

#### **ARTICLE 19 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement. Le préfet de département compétent est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

#### **ARTICLE 20 – TRANSACTIONS**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont autorisées par le Conseil d'administration et conclues par le directeur.

## TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

### **ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

### **ARTICLE 22 - BUDGET**

Le budget est adopté par le Conseil d'administration, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **ARTICLE 23 - COMPTABLE**

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le Préfet de la Seine-Saint-Denis, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 24 – RECETTES**

Outre les apports et contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement apportées par les collectivités publiques, tel que précisé à l'article 29, les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Les subventions et autres concours de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute autre personne publique ou privée,
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus,
- Le produit des droits d'inscription des étudiants et des stagiaires de la « *formation professionnelle tout au long de la vie* »,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- La rémunération des services rendus,
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles organisées par l'établissement,
- Les produits des aliénations ou immobilisations,
- Le produit de la vente de publications et de documents,
- Le produit du placement de ses fonds,

- Le mécénat,
- Le reversement de la taxe d'apprentissage acquittée par les entreprises,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 25 - CHARGES**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- Les frais de personnels qui ne sont pas pris en charge directement par les collectivités publiques partenaires,
- Les frais de fonctionnement et d'équipement,
- Toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement,
- Les impôts et contributions obligatoires de toute nature,
- Toute autre charge non prohibée par les lois et règlements en vigueur.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **ARTICLE 26 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés et des étudiants laquelle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés en l'article 10.

Les représentants des élus, des salariés et des étudiants siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Dès la publication de l'arrêté et la création de l'EPCC, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de Région pour prendre toutes les décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

#### **ARTICLE 27 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS**

L'EPCC reprend à son compte dès sa création les activités exercées par l'association de préfiguration *Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique Seine-Saint-Denis - Ile-de-France dit « Pôle Sup'93 »*.

En conséquence, et conformément à la législation applicable s'agissant de la reprise par l'EPCC des activités de l'association de préfiguration, il est fait application de l'articles L.1224-3 du code du travail issus de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 et il est proposé aux salariés de cette association un contrat

de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

#### **ARTICLE 28 - DEVOLUTION DES BIENS**

L'établissement est autorisé à recevoir les biens, propriété de l'association loi 1901 de préfiguration de l'EPCC ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par l'association de préfiguration de l'EPCC.

Cette réception ne pourra intervenir qu'après délibération du Conseil de gestion prononçant la dissolution de l'association de préfiguration et donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association loi 1901 de préfiguration de l'EPCC ne devient effective qu'après délibération des Assemblées générales organisant les modalités de ces reprises.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association loi 1901 de préfiguration de l'EPCC sont transférés de plein droit à l'établissement après réalisation des formalités sus-mentionnées.

#### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS**

Outre les subventions et contributions financières, les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement comprennent : les mises à disposition de personnels et de biens mobiliers, immobiliers et incorporels, et les prestations ou fournitures à titre gratuit (ci-après « les apports »).

Ces apports doivent faire l'objet d'une valorisation comptable et de conventions pluriannuelles entre les collectivités publiques et l'établissement.

Au moment de la création de l'EPCC, les apports au fonctionnement de l'établissement sont notamment les suivants :

- Ville d'Aubervilliers et Ville de La Courneuve :
  - locaux et annexes (fluides, entretien, assurance etc.)
  
- Syndicat Intercommunal pour le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers - La Courneuve :
  - personnel pédagogique,
  - personnel administratif non enseignant,
  - instruments de musique.
  
- Université Paris 8 Vincennes- Saint Denis:
  - locaux et annexes (fluides, entretien, assurance, courrier, téléphone, matériel etc.),
  - personnel pédagogique,
  - personnel administratif non enseignant.

Toute modification de ces apports devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

A La Courneuve, le 11 décembre 2019.